

REGLEMENT ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU LOT ET DU VIGNOBLE

Annexe relative aux Associations et Projets Culturels :

Ce document reprend, complète et précise les critères d'attributions liés aux subventions de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble aux associations et projets culturels sur son territoire.

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants. La Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble soutient les initiatives menées par des associations, dans le cadre des compétences dont elle s'est dotée. Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et en cohérence avec les politiques communautaires mises en œuvre.

La politique communautaire repose sur la volonté forte des élus d'établir un véritable partenariat avec les associations. La Communauté de Communes affirme le rôle important tenu par les associations dans la vie du territoire et les accompagne dans leurs actions par le biais de subventions directes (aides financières) et indirectes (prêts de matériels et de salles).

La Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire. Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- Facultatives : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers,
- Précaires : leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire,
- Conditionnelles : elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité locale et communautaire et respecter les règles d'attributions fixées par la commission et validées par le Conseil Communautaire. Elles restent soumises à la libre appréciation du Conseil Communautaire.

ARTICLE 1 : OBJET

Le règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations et structures culturelles du territoire et aux manifestations culturelles se déroulant sur le territoire, dans les domaines de compétences de la Communauté de Communes. Pour des demandes de subventions relatives à d'autres domaines que ceux précédemment cités mais en cohérence avec les compétences de la Communauté de Communes, elles feront l'objet d'une analyse au cas par cas.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Peuvent être bénéficiaires, les associations de type loi 1901 dont le siège est situé sur le territoire ou les manifestations se déroulant sur le territoire.

L'association doit :

- avoir son projet sur le territoire de la Communauté de Communes,
- être déclarée en Préfecture,
- avoir présenté un dossier de demande de subvention.

ARTICLE 3 : PROJETS ELIGIBLES

La Communauté de Communes subventionnera les projets présentés par les associations respectant les conditions des articles 1 et 2.

Certains projets d'ordre purement communal ne sont pas éligibles : quines, brocantes, concours de cartes, concours de pétanque, fêtes votives, bals avec orchestre ou sans, etc..

Une subvention au profit d'une association est établie au regard de l'adéquation entre les objectifs de la politique communautaire et ceux que se fixe l'association.

Les financements de matériel pour le fonctionnement de l'association ne sont pas éligibles.

Les projets relatifs au domaine culturel ne sont pas soumis au rapport obligatoire avec la rivière ou le vignoble pour bénéficier de subvention.

Les subventions peuvent concerner :

- des structures culturelles professionnelles ou amateurs
- des actions menées à l'année ou ponctuelles.

Les projets culturels doivent répondre dans un premier temps à des critères « socle » :

Les critères indispensables :

- L'action a lieu sur le territoire de la Communauté de Communes.
- Le projet de l'association est soutenu par la municipalité de sa commune de résidence, si celle-ci appartient à la CCVLV.
- Les budgets sont sincères et équilibrés.
- Le budget ne repose pas uniquement sur des fonds de la Communauté de Communes, à l'exception de projets d'Education Artistique et Culturelle mis en place avec le service culturel de la CCVLV.
- Le budget repose sur les fonds propres de l'association et/ou sur les gains attendus liés au projet.

Les critères importants :

- Le projet est en adéquation avec les compétences culturelles de la Communauté de Communes.
- Le projet est en lien avec une action éducative à destination des jeunes.
- Le projet favorise l'accès à la culture pour tous et toutes (pas réservé aux membres de l'association)
- Le projet favorise la médiation culturelle.
- Le projet concerne des habitants de plusieurs communes de la CCVLV.
- Le projet favorise les liens intergénérationnels
- Le budget bénéficie d'un financement d'autres partenaires.

Les Critères secondaires :

- Le projet est mené par un réseau suffisant de bénévoles.
- Le projet est à destination de différents publics.

ARTICLE 4 : CRITERES DE CLASSEMENT

L'attribution d'une subvention est décidée en fonction des critères précités. Une demande doit pour être instruite obligatoirement respecter la totalité des critères « indispensables » et la moitié des critères « importants ». La prise en compte des critères « secondaires » permet d'établir un ordre de priorité parmi l'ensemble des demandes.

L'attribution de la subvention n'est pas un droit et doit respecter une enveloppe budgétaire annuelle.

Les demandes de subvention sont à déposer avant le début de l'action.

Le montant accordé n'est pas nécessairement celui demandé par l'association, la CCVLV prenant ses décisions en fonction du budget culturel global et des actions menées pendant l'année.

ARTICLE 5 : MODALITE D'INFORMATION DU PUBLIC

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent le concours financier de la Communauté de Communes : insertion du logo sur les supports de communication, banderole installée sur le site de la manifestation, vêtements sportifs, etc ...

L'association s'engage à faire procéder à une communication autour du projet qui sera diffusée au moins sur l'ensemble du territoire communautaire voire au-delà suivant l'importance de la manifestation.

ARTICLE 6 : PROCEDURE DE DEPOT DU DOSSIER

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet (tout dossier incomplet ne sera pris en compte) comportant les pièces suivantes :

- Lettre de demande de subvention signée par le représentant légal,
- Dossier de présentation de la structure pour une première demande
- Dossier de présentation du projet
- Bilan financier de l'association de l'année N-1,
- Budget prévisionnel de l'association de l'année N,
- Bilan moral de l'association de l'année N-1,
- Budget prévisionnel du projet pour lequel la subvention est demandée
- Relevé d'identité bancaire,
- Le rapprochement bancaire au moment de la demande
- Statuts déposés en préfecture (pour la première demande et à chaque modification) et composition actualisée du bureau

ARTICLE 7 : MODALITES D'INSTRUCTION DU DOSSIER

Enveloppe globale :

La Communauté de Communes prévoit une enveloppe globale de soutien aux associations, à l'animation locale et aux actions culturelles chaque année au budget primitif. Cette enveloppe sera répartie selon les projets reçus puis retenus après analyse des dossiers respectifs. Le montant de la subvention sera voté par le Conseil Communautaire sur proposition du Bureau.

Date limite de dépôt des dossiers :

A compter de 2023, les dossiers de subvention doivent être déposés avant le 30 avril de l'année n.

Accusé de réception :

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au porteur du projet. Celui-ci atteste que le dossier est complet. Dans le cas contraire des éléments complémentaires peuvent être demandés. Il ne vaut pas notification de subvention.

Instruction du dossier :

Dans le cadre de l’instruction du dossier, toute question complémentaire peut donner lieu à un entretien avec un élu, la commission culture ou un technicien de la Communauté de Communes.

Décision d’attribution de la subvention :

La commission culture examine les projets au regard des critères définis aux articles 3 et 4 du présent règlement et les soumet au Bureau qui propose une somme au regard de l’affectation de l’enveloppe budgétaire annuelle en fonction des projets.

Notification de la subvention :

L’association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification après décision du Conseil Communautaire.

La CCVLV en informe la mairie où siège l’association.

ARTICLE 8 : PAIEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de la subvention sera assuré en une seule fois sur le compte de l’association.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Les projets bénéficiant de subvention de la CCVLV doivent mentionner ce soutien dans leur communication et apposer le logo de la CCVLV sur l’ensemble de leurs supports de communication et courriers relatifs à cette action.

ARTICLE 10 : UTILISATION DES SUBVENTIONS ET SUIVI

La structure bénéficiaire de subvention est tenue de fournir un bilan de son action, dont le budget mentionnant l’utilisation de celle-ci, dans l’année de son obtention.

Si la subvention n’est pas utilisée pour raison de report de l’action, celle-ci vaut pour l’année suivante.

En cas de non report de l’action, le remboursement est exigé.

En cas de non utilisation de la subvention et de non remboursement, l'association et ces représentants ne pourront plus bénéficier de subvention de la Communauté de communes de la vallée du Lot et du Vignoble.

En cas de non-respect de l'article 9 relatif à la communication, le remboursement est exigé.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU REGLEMENT

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des subventions communautaires.

ARTICLE 12 : DIFFUSION DU REGLEMENT

Le présent règlement ainsi que ses modifications sont transmis à l'ensemble des maires des communes membres.

Il pourra être fourni sur simple demande adressée à la Communauté de Communes.

Voté en conseil communautaire du 20 décembre 2022